

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00384
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00384, déposée par la SARL L'Electron Bleu le 1^{er} mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour une centrale hydroélectrique sur la commune de La Rivière (38) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 mars 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29. « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ou augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer une micro-centrale hydro-électrique existante sur le ruisseau du Versoud par une nouvelle installation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- puissance maximale brute de 450 KW ;
- création d'un tronçon court-circuité de 1000 ml ;
- chute d'eau maximale brute : 169 mètres ;
- débit d'équipement : 270l/s.

Le projet prévoit également le démantèlement de l'ancienne prise d'eau et la remise en état du site.

CONSIDÉRANT que des enjeux modérés relatifs aux milieux aquatiques sont identifiés sur le cours d'eau du Versoud, qui est classé :

- dans la liste 1 et la liste 2 au sens de l'article L214-17 du code de l'environnement, en aval du projet sur un secteur partant de la RN 532 jusqu'à la confluence avec l'Isère ;
- « en réservoir biologique » dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée, sur un secteur partant de la RN 532 jusqu'à la confluence avec l'Isère, soit en aval du projet ;
- en tant que zone d'« inventaire frayère » dans l'arrêté préfectoral relatif aux frayères et aux zones de croissance de la faune piscicole et des crustacés en date du 8 août 2012 en application de l'article L432-3 du code de l'environnement sur l'ensemble de son cours ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés au risque inondation concernent un éventuel risque d'aggravation des crues torrentielles sur le torrent du Versoud ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et à la prise en compte des risques naturels (crues torrentielles) seront traités dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels sont limités compte tenu de l'absence de zonage de protection Natura 2000 sur le site et de son interception partielle avec le zonage d'inventaire (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « chaînon septentrionaux du Vercors » ;

CONSIDÉRANT que le projet est conçu pour réduire l'impact des travaux sur les milieux naturels et la biodiversité terrestre compte tenu de la localisation de la grande majorité de la conduite forcée sur des chemins existants et de l'agrandissement du bâtiment d'abri de la microcentrale sur un espace artificialisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de remplacement d'une micro-centrale hydro-électrique existante sur le ruisseau du Versoud par une nouvelle installation présenté par la SARL L'Electron bleu, concernant la commune de La Rivière (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AVR. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03